



INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUNDS

FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

FONDOS INTERNACIONALES  
DE INDEMNIZACIÓN  
DE DAÑOS DEBIDOS  
A CONTAMINACIÓN  
POR HIDROCARBUROS

Notre réf.: FDC-001/vt

Le 30 juin 2015

## RAPPORT À LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER DU SECRÉTARIAT DE L'ONU

### Rapport du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

**Objectif du document:**

Faire rapport au Secrétaire général sur les activités menées par les FIPOL pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale 'Les océans et le droit de la mer'. Mettre en outre en exergue les principaux faits nouveaux survenus aux FIPOL dans le domaine des océans et du droit de la mer depuis le précédent rapport de 2014.

**Résumé:**

Les FIPOL continuent de verser des indemnités aux victimes des dommages dus à la pollution par des hydrocarbures transportés par mer. Le premier Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) a été dissous en 2014. Cependant, le Fonds de 1992, auquel sont fixées des limites d'indemnisation plus élevées et qui a une plus grande portée, continue de traiter de sinistres, avec 13 dossiers ouverts à l'heure actuelle, et le nombre de ses membres continue d'augmenter avec, au 30 juin 2015, 114 États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds. En outre, 31 États sont parties au Protocole relatif à cette convention (Protocole portant création du Fonds complémentaire), adopté en 2003, qui permet de verser des indemnités complémentaires au-delà de celles autorisées par le Fonds de 1992.

En plus du traitement des demandes d'indemnisation, le Secrétariat des FIPOL mène un large éventail d'activités visant à encourager l'adoption et la compréhension à l'échelle mondiale du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à aider les demandeurs potentiels. Il importe de souligner que le Fonds entretient des rapports étroits avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et que les deux organisations coopèrent régulièrement pour traiter de questions relatives à la ratification et à l'application par les États de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Le Secrétariat donne régulièrement des conférences à des étudiants en droit maritime appartenant à diverses universités et dispense tous les ans à des participants désignés par des États Membres du Fonds de 1992 qui se financent eux-mêmes un cours de brève durée prenant la forme d'un programme d'une semaine qui couvre tous les aspects du travail des FIPOL et du régime international d'indemnisation. Les ateliers sur les demandes d'indemnisation et le cours annuel de brève durée aident notamment à préparer les États Membres à d'éventuels sinistres importants entraînant une pollution par les hydrocarbures.

Le Secrétariat déploie également des efforts considérables pour faire mieux

connaître et mieux comprendre l'action des FIPOL grâce à la publication d'un grand nombre de brochures et de documents et grâce à un investissement accru dans les services d'information en ligne des Organisations.

Des réunions récentes de groupes de travail du Fonds de 1992 ont donné la possibilité aux États de confronter leurs pratiques et leurs expériences du traitement des sinistres majeurs donnant lieu à pollution par les hydrocarbures et des questions y afférentes et, dans de nombreux cas, ont permis aux États de s'entendre sur des pratiques ou des critères uniformes.

Les FIPOL continuent de collaborer avec le Secrétariat de l'OMI pour promouvoir la ratification par les États du Protocole SNPD de 2010 ou leur adhésion à ce protocole dans le but de faciliter l'entrée en vigueur aussi promptement que possible de la Convention SNPD de 2010.

En règle générale, même si l'on est confronté à un nombre de sinistres moindre qu'à l'époque du Fonds de 1971, les risques demeurent néanmoins et les sinistres qui se sont produits ces dernières années, même s'ils ont provoqué moins de dommages, ont souvent créé de nouveaux défis pour le Fonds de 1992 et ses États Membres. Tout en traitant les demandes d'indemnisation, les FIPOL mettent donc leur temps à profit pour mieux préparer les États Membres au prochain sinistre majeur dû à la pollution par les hydrocarbures qui surviendra en mer.

## **1 Informations générales**

- 1.1 Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) opère dans le cadre d'un régime international accordant des réparations pour les dommages dus à une pollution résultant du déversement d'hydrocarbures par des navires-citernes. Le régime repose sur deux traités internationaux créés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), à savoir la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds). La première régit la responsabilité des propriétaires de navires tandis que la seconde assure une réparation complémentaire lorsque le montant versé par le propriétaire du navire ou son assureur ne suffit pas à indemniser pleinement toutes les victimes.
- 1.2 Le montant total d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992 s'élève à 203 millions de droits de tirages spéciaux (US\$280 millions). Peuvent être indemnisés les États, les autorités locales, les entreprises privées et les particuliers tels que les pêcheurs. Depuis leur création, le Fonds de 1992 et son prédécesseur le Fonds de 1971 ont eu à connaître dans le monde entier de 149 sinistres d'importance variable et ont versé quelque £570 millions (US\$790 millions) à titre de réparation. Le Fonds de 1992 est financé par des contributions prélevées sur les hydrocarbures qui ont été reçus dans les États Membres après avoir été transportés par mer et compte à l'heure actuelle 114 États Membres. On trouvera en annexe la liste des États Membres du Fonds de 1992.
- 1.3 Le Fonds complémentaire, entré en vigueur en 2005, apporte une réparation complémentaire aux victimes se trouvant dans les États qui ont adhéré au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Le montant total d'indemnisation disponible pour chaque sinistre dans les États qui sont membres du Fonds complémentaire est d'environ US\$1 150 millions. À l'heure actuelle 31 États sont parties au Protocole. On trouvera en annexe une liste des États Membres du Fonds complémentaire.
- 1.4 Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire sont connus ensemble comme les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

## **2 Activités menées par les FIPOL qui intéressent l'application de la résolution 69/245**

- 2.1 Les dispositions des paragraphes 133, 161, 173, 178, 185, 208 et 210 de la résolution 69/245 revêtent une importance particulière pour les FIPOL; aussi trouvera-t-on décrites ci-après les activités récemment menées par l'Organisation qui intéressent lesdites dispositions.
- 2.2 Le Secrétariat entreprend une large gamme d'activités visant à renforcer les relations que les FIPOL entretiennent avec leurs États Membres en encourageant à l'échelle mondiale l'adoption et la compréhension du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et en apportant une aide aux demandeurs potentiels. Les Fonds entretiennent des rapports étroits avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et les deux organisations coopèrent régulièrement pour traiter de questions relatives à la ratification et à l'application par les États de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 2.3 Le Secrétariat organise des rencontres telles que des ateliers nationaux et régionaux et participe à des ateliers de ce type; il fait aussi des exposés à l'occasion de conférences. Depuis juin 2014 le Secrétariat a procédé et a collaboré à l'organisation de ce genre de rencontres en Arabie Saoudite, en Égypte, en Finlande, au Gabon, en Malaisie, au Maroc, au Qatar et en Thaïlande. Les FIPOL ont également participé en mars 2015 à la conférence Interspill, salon d'exposition européen sur les déversements d'hydrocarbures, à Amsterdam (Pays-Bas).
- 2.4 Le Secrétariat fait régulièrement des exposés à des étudiants en droit maritime appartenant à diverses universités et dispense tous les ans à des participants désignés par des États Membres du Fonds de 1992 qui se financent eux-mêmes un cours de brève durée prenant la forme d'un programme d'une semaine qui couvre tous les aspects du travail des FIPOL et du régime international d'indemnisation. Les ateliers sur les demandes d'indemnisation et le cours annuel de brève durée aident notamment à préparer les États Membres à d'éventuels sinistres importants entraînant une pollution par les hydrocarbures.
- 2.5 Le Secrétariat déploie également des efforts considérables pour faire mieux connaître et mieux comprendre l'action des FIPOL grâce à la publication d'un grand nombre de brochures et de documents et grâce à un investissement accru dans les services d'information en ligne des Organisations. Le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation, publié en 2014, vise tout particulièrement à préparer les États et les demandeurs potentiels à un éventuel déversement. En plus du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, qui énonce les critères de recevabilité appliqués par le Fonds, ce dossier contient également à titre d'exemple un formulaire de demande d'indemnisation et des directives spécifiquement destinées à aider les demandeurs appartenant au secteur de la pêche et de la mariculture ainsi qu'au secteur touristique à présenter des demandes d'indemnisation valables. D'autres directives sont en cours d'élaboration à l'intention d'autres secteurs, notamment des directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde et également des directives pour la présentation des demandes au titre des dommages causés à l'environnement. Toutes les directives sont examinées et adoptées par les États Membres lors de sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 2.6 Les organes directeurs des FIPOL se réunissent deux fois par an pour satisfaire aux exigences de l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Ces articles font entre autres obligation aux organes directeurs de donner des instructions à l'Administrateur concernant l'administration des Fonds et de superviser la bonne exécution des conventions et de leurs propres décisions. Ces sessions leur permettent également d'adopter de nouvelles politiques et de nouvelles pratiques afin que les Conventions continuent de fonctionner comme prévu. Au fil des ans, l'Assemblée du Fonds de 1992 a créé un certain nombre de groupes de travail chargés d'étudier certaines questions relatives au transport maritime des hydrocarbures. Ces groupes de travail ont constitué pour les États des lieux d'échange qui leur ont donné l'occasion de confronter les pratiques suivies et l'expérience acquise dans le traitement de sinistres majeurs dus à la pollution par les hydrocarbures et d'étudier les questions relatives au transport maritime des hydrocarbures; ils ont souvent permis aux États de s'entendre sur des pratiques ou des critères uniformes.

- 2.7 Sur la base des travaux du sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992, le Fonds a publié en juillet 2014 une brochure intitulée ‘Guide à l’usage des États Membres’. Ce document indique les mesures que les États Membres voudront peut-être envisager de prendre en prévision ou en cas de dommages dus à la pollution causée par un déversement d’hydrocarbures. Ces mesures visent à faciliter le traitement des demandes d’indemnisation soumises à la suite d’un sinistre.
- 2.8 Le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a été créé par l’Assemblée en octobre 2011 pour examiner les questions relatives à la définition du terme ‘navire’ donnée à l’article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Lors de sa quatrième et dernière réunion tenue le 23 avril 2015 le Groupe a examiné diverses propositions, notamment celles prévoyant un éventuel document destiné à aider les États Membres lorsque ceux-ci sont confrontés à une question en rapport avec la définition du terme ‘navire’ donnée à l’article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. La Présidente a accepté de soumettre à l’Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2015 le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail, qui contenait les conclusions finales du Groupe ainsi que ses propositions.
- 2.9 S’agissant du paragraphe 210 de la résolution 69/245, qui encourage les États à envisager de devenir parties au Protocole SNPD de 2010, comme demandé par la conférence internationale qui a adopté la Convention SNPD, le Secrétariat des FIPOL a reçu mandat d’aider le Secrétariat de l’OMI à mettre en place le Fonds SNPD et à s’occuper des préparatifs voulus pour la première session de l’Assemblée du Fonds SNPD.
- 2.10 Les FIPOL continuent de collaborer avec le Secrétariat de l’OMI pour aider les États à ratifier le Protocole ou à y adhérer afin de faciliter l’entrée en vigueur aussi rapide que possible de la Convention SNPD de 2010. Les FIPOL se sont dotés d’un site Web ([www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org)) et gèrent également un blog destiné au Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD, qui a été créé par le Comité juridique de l’OMI et promeut la ratification du Protocole SNPD de 2010 en aidant au partage des informations et des données d’expérience. Une base de données en ligne (le localisateur SNPD) portant sur les substances nocives et potentiellement dangereuses visées par la Convention et sur les substances qui relèvent de la définition des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre du Protocole SNPD de 2010 a été élaborée et mise à disposition sur le site Web tandis que, grâce à des ateliers et par d’autres moyens, des contacts sont entretenus avec les États qui envisagent de ratifier le Protocole et avec les parties prenantes du secteur potentiellement concernées par la Convention.

### **3 Faits nouveaux importants récemment survenus aux FIPOL dans le domaine des océans et du droit de la mer**

- 3.1 Le Fonds international d’indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) était le premier fonds des FIPOL. Il a été créé en application de la Convention de 1971 portant création du Fonds lorsque cette convention est entrée en vigueur en 1978. Après l’entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui fixait des limites d’indemnisation plus élevées et avait une portée plus large, le nombre de membres du Fonds de 1971 a diminué et la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d’être en vigueur le 24 mai 2002. À la session d’octobre 2014 du Conseil d’administration du Fonds de 1971, les États Membres de ce Fonds se sont prononcés pour la liquidation de ce dernier avec effet au 31 décembre 2014. Le Fonds de 1971 a donc cessé d’exister à cette date. Le plus grand nombre d’États Membres que le Fonds de 1971 a compté a été de 77 membres. Il a eu à connaître de plus d’une centaine de sinistres et a versé quelque £331 millions d’indemnités au cours de ses 36 années d’existence.
- 3.2 Le Fonds de 1992 compte 114 États Membres et traite actuellement de demandes d’indemnisation et/ou d’actions récursoires concernant 13 sinistres. Le plus récent des sinistres importants dus à la pollution survenu dans un État Membre du Fonds de 1992 reste celui du *Hebei Spirit* (République de Corée, 2007). Avec un nombre de demandes d’indemnisation soumises dépassant 128 000, le processus d’évaluation s’est révélé particulièrement difficile dans ce dossier, mais maintenant que l’assureur du propriétaire du navire a fini de verser des réparations jusqu’à la hauteur que lui fixe la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, ce devrait être au tour du Fonds de 1992 de commencer très prochainement à verser des indemnités.

- 3.3 Le Fonds complémentaire compte 31 États Membres et, même si le Fonds de 1992 s'occupe d'un sinistre survenu dans un État Membre du Fonds complémentaire, à savoir celui de l'*Alfa I* (Grèce), il est peu probable que les demandes d'indemnisation soumises dans le cadre de ce sinistre dépassent les limites prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.

#### **4 Observations**

L'Administrateur des FIPOL souhaite saisir cette occasion pour souligner plus particulièrement combien les États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds auraient intérêt à déterminer si ces conventions ont été ou non correctement transposées dans leur droit national. L'application efficace a été le thème retenu pour la Journée mondiale de la mer de l'OMI de 2014 et il s'agit d'une question autour de laquelle les deux organisations coopèrent efficacement depuis de nombreuses années. L'Assemblée du Fonds de 1992 a déclaré en maintes occasions qu'il était essentiel d'assurer une bonne application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds si l'on voulait que le régime international d'indemnisation mis en place par ces conventions fonctionne correctement. Si les conventions en question ne sont pas correctement transposées dans le droit national, le régime ne peut fonctionner de manière appropriée, uniforme et équitable. De sérieux problèmes peuvent en découler au moment d'un sinistre et risqueraient d'entraîner des retards dans le versement des indemnités.

\* \* \*

## ANNEXE

**États parties à la fois à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile  
et à la Convention de 1992 portant création du Fonds**  
au 30 juin 2015  
(et qui sont donc membres du Fonds de 1992)

### 114 États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur

Afrique du Sud	Ghana	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Albanie	Grèce	Pays-Bas
Algérie	Grenade	Philippines
Allemagne	Guinée	Pologne
Angola	Hongrie	Portugal
Antigua-et-Barbuda	Îles Cook	Qatar
Argentine	Îles Marshall	République arabe syrienne
Australie	Inde	République de Corée
Bahamas	Irlande	République dominicaine
Bahreïn	Islande	République islamique d'Iran
Barbade	Israël	République-Unie de Tanzanie
Belgique	Italie	Royaume-Uni
Belize	Jamaïque	Saint-Kitts-et-Nevis
Bénin	Japon	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Brunéi Darussalam	Kenya	Sainte-Lucie
Bulgarie	Kiribati	Samoa
Cambodge	Lettonie	Sénégal
Cameroun	Libéria	Serbie
Canada	Lituanie	Seychelles
Cabo Verde	Luxembourg	Sierra Leone
Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	Madagascar	Singapour
Chypre	Malaisie	Slovaquie
Colombie	Maldives	Slovénie
Comores	Malte	Sri Lanka
Congo	Maroc	Suède
Côte d'Ivoire	Maurice	Suisse
Croatie	Mauritanie	Tonga
Danemark	Mexique	Trinité-et-Tobago
Djibouti	Monaco	Tunisie
Dominique	Monténégro	Turquie
Émirats arabes unis	Mozambique	Tuvalu
Équateur	Namibie	Uruguay
Espagne	Nicaragua	Vanuatu
Estonie	Nigéria	Venezuela (République bolivarienne du)
Fédération de Russie	Nioué	
Fidji	Norvège	
Finlande	Nouvelle-Zélande	
France	Oman	
Gabon	Palaos	
Géorgie	Panama	

<1>

La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

**États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire**  
au 30 juin 2015  
*(et qui sont donc membres du Fonds complémentaire)*

**31 États parties au Protocole portant création du Fonds  
complémentaire**

Allemagne	France	Pays-Bas
Australie	Grèce	Pologne
Barbade	Hongrie	Portugal
Belgique	Irlande	République de Corée
Canada	Italie	Royaume-Uni
Congo	Japon	Slovaquie
Croatie	Lettonie	Slovénie
Danemark	Lituanie	Suède
Espagne	Maroc	Turquie
Estonie	Monténégro	
Finlande	Norvège	

---